

DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 novembre 2014

CODEP-LIL-2014-050124 FM/NL

UFR de Physique  
Bâtiment P5  
Cité Scientifique  
**59650 VILLENEUVE D'ASCQ**

**Objet : Inspection de la radioprotection**  
Inspection **INSNP-LIL-2014-0735** effectuée le **29 octobre 2014**  
Thème : "Détenation et utilisation de sources radioactives"

**Réf.** : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection au sein de votre unité, le 29 octobre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont procédé à l'examen de la prise en compte des dispositions du code de la santé publique relatives à la détention et à l'utilisation, de sources scellées et non scellées dans le cadre de la réalisation de travaux pratiques.

Les inspecteurs ont apprécié l'accueil qui leur a été réservé, ainsi que la qualité et la transparence des échanges qui ont eu lieu. Ils ont noté l'implication des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR), la nomination d'une nouvelle PCR pour l'activité spécifique constituée par les Travaux Pratiques (TP), ainsi que le projet d'information qui sera délivrée aux étudiants en amont des travaux pratiques et de réalisation d'une manipulation à blanc pour le TP mettant en jeu la source non scellée.

Les principales voies d'amélioration identifiées au cours de l'inspection concernent la complétude des contrôles de radioprotection et la formalisation d'une procédure de gestion des situations incidentelles.

.../...

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont relevé des non conformités ou des actions d'amélioration à apporter à l'égard de dispositions du code du travail. Ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN, pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font uniquement l'objet d'observations. Une copie de la présente lettre est entre autres adressée à l'Inspection Santé et Sécurité au Travail de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **- Contrôles de radioprotection**

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, fixe les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection internes et externes.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que :

- le programme des contrôles ne mentionne pas les conditions d'élimination des déchets et des effluents,
- le programme des contrôles ne mentionne pas le contrôle mensuel interne des sources non scellées,
- les contrôles techniques internes de gestion des sources ne sont pas formalisés,
- dans le cas où les sources scellées ne sont pas conformes à la norme ISO2919, le contrôle interne des sources doit être mensuel,
- le contrôle interne d'ambiance au niveau de l'armoire où sont entreposées les sources doit être mensuel.

### **Demande A1**

*Je vous demande de compléter le programme des contrôles en indiquant le contrôle des conditions d'élimination des déchets et des effluents et le contrôle interne des sources non scellées.*

### **Demande A2**

*Je vous demande de formaliser les contrôles techniques externes de gestion des sources.*

### **Demande A3**

*Je vous demande de m'indiquer si les sources scellées sont conformes à la norme ISO2919, et de compléter le cas échéant votre programme des contrôles.*

### **Demande A4**

*Je vous demande de réaliser mensuellement le contrôle interne d'ambiance au niveau de l'armoire de stockage des sources.*

## **B - Demande de compléments**

### **- Gestion des situations incidentelles**

L'article R. 1333-109 du code de la santé publique impose que « (...) la personne responsable d'une activité nucléaire déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi qu'au Préfet tout incident ou accident ayant entraîné ou susceptible d'entraîner une exposition individuelle ou collective à des rayonnements ionisants (...) ».

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Les TP sont réalisés par des étudiants qui, malgré les informations qui leur sont données, ne sont pas forcément au fait des dangers des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont constaté que la procédure de gestion des incidents n'est pas formalisée et les actions à menées ne sont pas clairement identifiées. Compte tenu de ce contexte, il apparaît nécessaire d'identifier les différentes situations incidentelles potentielles et de formaliser pour les étudiants et le personnel d'encadrement les consignes à suivre.

### **Demande B1**

*Je vous demande de formaliser la procédure de gestion des incidents.*

### **C - Observations**

#### **- Code de la santé publique**

**C1** - Vous vous êtes engagé à mettre en place un registre des déchets dès la réalisation des TP, ces derniers n'ayant à ce jour jamais été mis en œuvre.

#### **- Code du travail**

**C2** - La désignation de la PCR est en cours.

**C3** - Le zonage a été réalisé pour le corps entier ; il serait intéressant de réaliser un zonage pour les extrémités, davantage conforme à la réalité. Dans ce cadre, le zonage établi à ce jour indique une petite zone contrôlée jaune qui, sans modification de votre zonage actuel, mériterait d'être signalée, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup>.

**C4** - L'analyse des postes de travail mentionnée à l'article R. 4451-11 du code du travail serait à revoir comme vous nous l'avez indiqué au cours de l'inspection. Dans ce cadre, il conviendrait de distinguer dans l'analyse des postes de travail les étudiants, la PCR et l'enseignant. Il conviendrait de vérifier à travers cette remise à jour l'absence de personnel exposé et de mettre en place les éléments réglementaires applicables en cas de présence de personnel classé.

**C5** - Il serait opportun de transmettre aux étudiants l'étude de poste les concernant.

**C6** - Il serait intéressant de vérifier les informations données aux étudiantes concernant les aspects femmes enceintes et femmes allaitant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

**François GODIN**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.